

DE LA THEORIE DES NORMES A L'INFORMATIQUE

A propos des *Studien zur Normenlogik und Rechtsinformatik*,
de Ota WEINBERGER, EDV und Recht, Band 7, XVI - 420 p., 1974.

J.-L. GARDIES

Sous le titre de «*Studien zur Normenlogik und Rechtsinformatik*» Ota Weinberger réunit dans un volume 14 articles ou contributions en langue allemande originellement parus entre 1957 et 1973 en tchèque, en allemand, en anglais ou en français, qu'il fait précéder d'une substantielle introduction. Cette publication présente d'abord l'avantage de permettre à ceux qui avaient laissé passer certains de ces articles à une époque où leur auteur ne s'était pas encore fait connaître ou même, plus simplement, à tous ceux qu'avait arrêtés leur ignorance de telle langue (le tchèque, en particulier), de rattraper leur retard. Mais elle offre, à ceux-là mêmes qui avaient eu l'occasion de lire en leur temps chacune de ces contributions, la chance nouvelle d'une relecture unifiée qui leur fera découvrir, au delà du propos singulier de chaque article, la pensée d'un auteur et l'unité d'une œuvre.

Les textes sont regroupés en trois sections, c'est-à-dire, outre la *logique des normes* et l'*informatique juridique*, mentionnées déjà dans le titre, la *théorie de la structure du droit* (Strukturtheorie des Rechts). Ces trois sections sont entre elles, en volume, fort inégales, puisque la première, la *logique des normes*, occupe à elle seule les deux tiers de l'ouvrage.

Cette division ternaire souligne un des caractères les plus attachants des travaux de Weinberger, à savoir le contraste entre la très grande diversité de leur objet et la profonde unité de leur intention philosophique. Certaines études, en particulier dans la deuxième partie (*théorie de la structure du droit*), sont consacrées à des questions foncièrement théoriques et ressortissent ainsi à la philosophie générale, tandis que d'autres, notamment certains travaux de la troisième partie (*informatique juridique*) entrepris dans le sillage de l'ouvrage

de Viktor Knapp *Sur la possibilité d'appliquer les méthodes cybernétiques dans le domaine du droit* (Prague, 1963), se vouent à des tâches aussi concrètes que l'automatisation de la procédure de fixation de la pension alimentaire du mineur ou celle de l'organisation des échanges de logements. Mais dans l'esprit de Weinberger, de l'analyse proprement philosophique à la cybernétique, grâce à la médiation de la logique, il n'y a pas la moindre coupure: pour lui l'édification des systèmes logiques ne peut venir qu'après un examen critique des concepts et les procédures cybernétiques dépendent à leur tour directement des résultats de l'analyse logique. Ainsi les propos de Weinberger passent-ils d'un même mouvement de l'extrême théorique à l'extrême pratique sans la moindre rupture.

Cette étroite imbrication du théorique et du pratique, du philosophique, du logique et du cybernétique constitue même la principale difficulté de notre présente tentative de broser le portrait logico-philosophique d'Ota Weinberger, tel que le suggère ce recueil. Car on pourrait être aussi bien tenté de partir de quelques-unes de ses positions philosophiques pour en faire dériver ses conceptions logiques ou de partir au contraire de tel type de notation logique pour en dégager les implications philosophiques. L'une et l'autre démarches seraient tout aussi artificielles, si l'on prétendait reconnaître un privilège de l'une sur l'autre; mais elles sont tout aussi naturelles l'une que l'autre en ce qu'elles illustrent également l'une et l'autre l'extraordinaire cohérence d'une pensée.

*
**

Si l'on saisit la pensée de Weinberger par son extrémité philosophique, on sera d'abord frappé de ce qu'il ne fait aucune différence entre *propositions normatives* et *impératifs* tandis qu'il voit au contraire un abîme entre *propositions normatives* (Sollsätze) et *propositions énonciatives* (Aussagesätze). Non seulement en effet il emploie comme synonymes les termes de *norme* et d'*impératif*, mais il lui arrive fréquemment,

dans ses exemples, de donner aux normes la forme d'un impératif grammatical, tandis qu'il analyse longuement à plusieurs reprises les caractères qui obligent à distinguer *normes* ou *impératifs* des *énoncés*.

Les normes se distinguent selon lui des énoncés par quatre principaux caractères:

1) A la différence de l'énoncé qui tend à *reproduire* (abbilden) la réalité, le rapport de la norme à la réalité n'est pas un rapport d'image ou de reproduction; le devoir-être de la norme n'est pas dans la chose elle-même.

2) La norme ne peut donc pas être vérifiée. Il serait aussi absurde, nous dit Weinberger, de s'interroger sur la vérité ou la fausseté des propositions normatives que sur la santé des nombres premiers.

3) Il n'y a pas de traduction possible des propositions normatives en propositions énonciatives; car il n'existe pas d'énoncé qui ait exactement le même sens et les mêmes implications logiques qu'une proposition normative.

4) De prémisses purement énonciatives on ne peut pas plus déduire de norme qu'on ne peut déduire d'énoncé de prémisses purement normatives. Les normes ne peuvent donc recevoir de fondement purement cognitif.

Notre propos n'est pas ici d'entreprendre une véritable critique de chacun de ces quatre points. Soulignons simplement que leur admission ne va pas de soi:

1) Le souci manifesté par Weinberger de distinguer précisément la norme de l'énoncé le conduit à donner de la relation entre l'énoncé et son correspondant objectif dans la réalité une représentation qui est loin d'être indiscutable. Si tout énoncé était strictement une image du réel, au sens précis que Wittgenstein avait essayé de retenir dans son *Tractatus logico-philosophicus*, alors effectivement la norme ne pourrait en aucun cas prendre la forme d'un énoncé; car de quel objet réel la norme pourrait-elle être l'image? Mais, si l'on estime au contraire que le rapport de l'énoncé à son objet n'est nullement celui d'une image à son modèle, la frontière ici posée entre la norme et l'énoncé ne s'estompe-t-elle pas?

2) Rien ne nous empêcherait alors de reconnaître, à la suite

des *Logische Untersuchungen*, la possibilité pour les propositions normatives d'être vraies ou fausses. A la condition bien sûr que nous établissions une stricte distinction entre les impératifs véritables, qui ne peuvent évidemment être ni vrais ni faux, et ces normes que nos grammaires indo-européennes s'accordent d'ailleurs pour exprimer à l'indicatif. Alors, comme le fait judicieusement remarquer Georges Kalinowski, rien ne nous interdit de reprendre la formule de Tarski et d'admettre que la norme «*L'homme ne doit pas commettre d'homicide*» est vraie si et seulement si l'homme ne doit pas commettre d'homicide.

3) Une fois admise la rupture radicale entre propositions normatives et propositions énonciatives, le refus d'une possibilité de traduction des unes par les autres nous semble assez normal. Mais il faut tout de même signaler que, ce faisant, Weinberger, qui d'ailleurs ne s'en cache pas, est amené à s'opposer aux tentatives, dont on trouve des traces dans l'œuvre d'Anderson ou de Prior, pour réduire les foncteurs déontiques par appel aux modalités complétées d'une constante exprimant la sanction.

4) La dernière différence retenue par Weinberger avait déjà été illustrée notamment, avant et après beaucoup d'autres, par Poincaré et par Kelsen. Le mérite de Weinberger est d'exprimer cette thèse à la fois avec beaucoup de prudence et beaucoup de conséquence. Sa prudence le conduit à ne se prononcer que sur le rapport entre des propositions *purement énonciatives* d'une part et d'autre part des propositions *purement normatives*. N'est-ce pas reconnaître qu'il y a, à côté des unes et des autres, des propositions qui ne sont ni purement énonciatives ni purement normatives et pour lesquelles par le fait même la question de la transioitn de l'énonciatif au normatif est un peu plus compliquée ? L'esprit de conséquence en revanche le conduit à rejeter cet élémentaire passage du *Sein* au *Sollen* que constitue le principe selon lequel la constatation de l'impossibilité d'un comportement suffirait à fonder son caractère non-obligatoire (¹). Kant, malgré son insistance

(¹) P. 264.

à distinguer raison théorique et raison pratique, n'avait pas été jusqu'à refuser cette modeste passerelle entre le modal et le déontique.

Mais la distance que met Weinberger entre *normes* et *énoncés* ne le conduit absolument pas à faire de la logique le domaine exclusif de ces derniers et à nier la possibilité d'une logique des premières. Lui-même dénonce au contraire la naïveté des auteurs qui, de ce que les normes n'obéissent point aux règles de la logique des énoncés, concluent qu'il n'y a pas de logique des normes. Pour lui les propositions normatives ont leur logique propre. Il fait même justement remarquer ⁽²⁾ que l'évidence de l'existence de certaines relations logiques dans le domaine normatif est telle que les adversaires les plus décidés d'une logique des normes (Engliš, Jørgensen, Ross) se sont trouvés intellectuellement contraints d'en proposer quelque équivalent moins le nom.

Il suffit en effet de ne pas perdre de vue que toute opération logique, étant toujours relative à des prémisses, ne livre jamais d'information fondamentale, pour comprendre que la validité des relations rationnelles n'est absolument pas liée au caractère cognitif de leur contenu ⁽³⁾. Ainsi Weinberger se reconnaît-il ⁽⁴⁾ à la fois *rationaliste* en ce qu'il cherche à dégager les structures rationnelles du domaine pratique et *relativiste* en ce que, refusant l'idée d'une connaissance pratique, il admet une pluralité indéfinie de systèmes de normes.

On trouve tout au long de ces articles, mais plus particulièrement dans le huitième (*Die Norm als Gedanke und Realität*), les traces du souci qu'éprouve Weinberger de fonder la réalité de la norme en évitant soigneusement ce qu'il considère comme le double écueil de l'idéalisme et du psychologisme.

L'écueil de l'idéalisme est pour lui sans doute le plus facile à éviter: Weinberger nous prévient dans son *Introduction* que les expressions de «royaume des fins ou des valeurs» ou de

⁽²⁾ P. 181.

⁽³⁾ P. 207.

⁽⁴⁾ P. 204.

«monde des normes» n'appartiennent pas à son vocabulaire et que, sous la plume des autres, il ne peut lui-même les comprendre que comme des images; son objet, dit-il, c'est l'homme, en tant qu'être voué à la pratique et doué de raison, connaissant et agissant ⁽⁵⁾. La norme ne vit pas ailleurs que dans la sphère de la conscience humaine, que celle-ci l'éprouve directement comme due et acceptée ou qu'elle la saisisse au contraire comme objet simplement connu ⁽⁶⁾.

Mais que Weinberger renvoie l'existence de la norme dans la sphère de la conscience humaine ne signifie pas qu'il la confonde avec l'acte de celui qui pose la norme ou avec le savoir et le comportement de celui qui s'y conforme plus ou moins, ni qu'il confonde la réalité de la norme avec celle de son expression ⁽⁷⁾. Sur ce point Weinberger se garde bien d'oublier les leçons de Husserl: il sait qu'une étude des relations logiques n'est possible que si l'on fait abstraction des actes psychiques qui les soutiennent; cette présupposition fondamentale vaut aussi bien pour la logique des normes que pour celle des énoncés. Où qu'elle sévisse, l'interprétation psychologiste rend l'analyse logique impossible. C'est même l'un des aspects assez paradoxaux de la pensée de Weinberger que tout en acceptant, comme nous l'avons vu, de confondre *norme* et *impératif*, il déplore que la dépendance dans laquelle le *Sollen* se trouve de l'activité volontaire de certains sujets ait conduit tels philosophes à définir la norme elle-même comme un acte de la volonté. Le lien de la norme à la volonté n'empêche pas, dit-il, qu'une théorie des relations logiques entre normes ne soit possible que si l'on considère la norme comme représentation objective détachée de l'acte ⁽⁸⁾.

Ce besoin de se tenir à égale distance de l'idéalisme et du psychologisme conduit Weinberger à employer, pour qualifier la norme, le terme de *pensée* (Gedanke) en précisant que le mot est à prendre au sens objectif et non au sens psycholo-

⁽⁵⁾ P. 2.

⁽⁶⁾ Pp. 300-301.

⁽⁷⁾ P. 300.

⁽⁸⁾ Pp. 181 et 294.

gique⁽⁹⁾, comme lorsqu'il écrit que «les relations logiques des propositions normatives sont — tout comme les relations logiques des énoncés — non pas des relations entre actes psychiques, mais des relations entre pensées comprises objectivement»⁽¹⁰⁾. Devant cet usage terminologique on est amené à se demander si la difficulté que Weinberger éprouve à distinguer clairement l'acte de la pensée et son objet intentionnel sans verser pour autant dans l'idéalisme (difficulté dont témoigne son insistance) n'est pas le simple résultat de son refus initial de distinguer la norme de l'impératif.

Toujours est-il que cette position permet à Weinberger d'envisager des relations logiques qui ne soient pas des relations entre énoncés et de proposer un élargissement de la notion d'inférence: on ne peut en effet dans ces conditions parler d'inférence entre des normes que si l'on cesse de définir étroitement l'inférence comme un rapport de vérité⁽¹¹⁾.

*
**

Lorsqu'on passe de la réflexion philosophique sur la nature de la norme aux tentatives logiques visant à sa formalisation, la première précaution à prendre, pour Weinberger, est de veiller à ce que les notations utilisées ne risquent pas de masquer la distinction entre les normes et les énoncés. Il faudra faire attention en particulier à ce que le système puisse rendre compte de cette particularité fondamentale qu'est la précarité de la norme; il est essentiel à la norme qu'elle puisse être accomplie et qu'elle puisse aussi ne pas être accomplie; là où ce principe n'est pas respecté par le système de vocabulaire et les règles logiques adoptées, on n'a pas le droit de parler d'une *logique des normes*⁽¹²⁾.

Or le contraste entre *énoncé* et *norme*, pense Weinberger, se

⁽⁹⁾ Par exemple pp. 125, 127, 144, 156.

⁽¹⁰⁾ P. 183.

⁽¹¹⁾ Pp. 110 et 182.

⁽¹²⁾ Pp. 253-254.

trouve fâcheusement dissimulé si l'on utilise une même variable propositionnelle tantôt seule pour symboliser une proposition énonciative et tantôt à la suite d'un foncteur déontique pour désigner le contenu d'une norme, comme si l'on pouvait obtenir une proposition normative, à partir d'un énoncé, par simple addition d'un foncteur, ou comme si toute proposition normative avait un énoncé pour contenu ⁽¹³⁾. C'est pourquoi, afin de mieux marquer l'opposition et la symétrie entre norme et énoncé, Weinberger propose de symboliser l'énoncé sous la forme

$A(p)$

qu'il invite à lire

p est

et la norme par

$S(p)$

qu'on lira

p doit être.

Mais une telle notation, en donnant aux normes et aux énoncés une situation initialement parallèle *révèle*, pense Weinberger, (à moins qu'elle ne *crée*, comme le penseront ceux qui ne sont pas d'accord avec lui) dans un second temps une dissymétrie fondamentale: car si les deux énoncés $A(p)$ et $A(\bar{p})$ sont entre eux contradictoires, en ce qu'ils ne peuvent pas plus être vrais en même temps qu'ils ne peuvent être faux en même temps, les deux normes $S(p)$ et $S(\bar{p})$ sont entre elles simplement incompatibles, puisqu'elles ne peuvent valoir en même temps mais qu'elles peuvent très bien ne valoir ni l'une ni l'autre. De la fausseté d'un énoncé on peut toujours conclure à la vérité de sa négation, car $\bar{A}(p)$ est équivalent à $A(\bar{p})$, tandis qu'on n'a pas le droit de conclure de l'invalidité d'une obligation à la validité de l'interdiction correspondante ⁽¹⁴⁾.

La pensée de Weinberger est ici étroitement liée à sa notation, bien qu'il soit souvent difficile de dire qui lie quoi: on a

⁽¹³⁾ P. 45.

⁽¹⁴⁾ Pp. 49-50.

tantôt l'impression que sa notation découle de sa philosophie et tantôt celle que sa philosophie est captive de sa notation.

Donnons-en un nouvel exemple. Il est déjà révélateur que Weinberger ne parle pas tellement de *Norm*, mais de *Sollsatz*, terme que nous sommes bien obligé de traduire en français par *norme* à défaut d'un équivalent plus exact. Mais dans ce mot de *Sollsatz*, dont l'initiale sert à Weinberger à désigner son foncteur normatif, il y a *sollen* c'est-à-dire l'idée d'obligation; *Sollsatz* ce n'est pas n'importe quelle norme, c'est la norme obligatoire, et avec elle, bien sûr, l'interdiction qui ne se distingue d'elle que par la négation portant sur le contenu. Mais la permission par exemple n'est pas une norme, du moins pas un *Sollsatz*. Et ceci n'est pas un simple effet de vocabulaire mais est lié à la manière dont Weinberger a défini la norme par la possibilité de son *Erfüllung* et de sa *Nicht-Erfüllung*. Car enfin on peut toujours respecter ou violer une obligation ou une interdiction, là où il est impossible à quiconque, quoi qu'il fasse, de violer une permission. La permission, faute de précarité, ne mérite donc pas d'être appelée *norme* ⁽¹⁵⁾.

On comprend dans ces conditions pourquoi Weinberger manifeste son étonnement devant le fait que von Wright ait construit sa logique des normes en choisissant, comme terme premier indéfini, non pas le foncteur de l'obligation mais celui de la permission ⁽¹⁶⁾, dont Weinberger garde le doute, dans ses écrits les plus récents, qu'il soit aussi fondamental ⁽¹⁷⁾. Et puisqu'il ne distingue pas l'impératif de la norme, on comprend aussi pourquoi, du moins dans les deux premiers articles, il est vrai les plus anciens, il s'accrochait à la tradition grammaticale indo-européenne pour nier qu'il pût exister un impératif permissif et soutenir que, si la négation d'un énoncé est toujours un énoncé, la négation de la validité d'une norme n'était pas elle-même une norme ⁽¹⁸⁾.

⁽¹⁵⁾ P. 265.

⁽¹⁶⁾ Pp. 45, 159.

⁽¹⁷⁾ P. 261.

⁽¹⁸⁾ Cf. notamment p. 177. La position que Weinberger exprime en particulier dans le premier article mériterait d'être distinguée ici de positions voisines avec lesquelles elle ne se recouvre pas exactement. Wein-

Il est caractéristique que, sur un point précis sur lequel les logiciens sont en général d'accord pour dénoncer l'ambiguïté de nos langues naturelles, Weinberger rende au contraire justice à cet usage contesté et y retrouve l'illustration de la disparité fondamentale entre la négation de la norme et celle de l'énoncé. Nous faisons ici allusion au couple d'expressions *doit — ne doit pas* (*soll — soll nicht*, puisque cette ambiguïté est commune à l'allemand et au français) dont les logiciens prennent classiquement la précaution de faire remarquer que, malgré les apparences grammaticales, l'une n'est pas logiquement la négation de l'autre: *ne doit pas* exprime l'*interdiction* c'est-à-dire tout autre chose que la simple *non-obligation* suggérée par la grammaire. Or Weinberger — et ce, dans le texte le plus récent du recueil, à savoir l'*Introduction* ⁽¹⁹⁾ — mettant en parallèle le couple d'énoncés

N travaille maintenant — N ne travaille pas maintenant
avec le couple de normes

berger en effet ne va pas jusqu'à dire, comme n'hésitaient pas à le faire Reichenbach et Engliš, qu'une norme ne peut pas être niée. Mais pour lui la négation à laquelle on peut soumettre la norme ne peut pas être la négation propositionnelle, puisque la norme n'a pas de valeur de vérité. La négation (de ce fait, non propositionnelle) de la norme, que Weinberger note «S(p)», ne forme pas elle-même un *Sollsatz*, mais la simple expression de l'invalidité d'un *Sollsatz*. Weinberger souligne en outre que cette négation ne peut pas être répétée puisqu'une telle négation doit recevoir pour argument un *Sollsatz* et que «S(p)» n'en est pas un (Pp. 37-38 et 52-54). La question qu'on est ici tenté de poser à Weinberger est la suivante: Si «S(p)» n'est pas un *Sollsatz*, comme ce n'est tout de même pas pour autant un *Aussagesatz*, un énoncé, alors qu'est ce que c'est? La cohérence de ce premier article nous paraîtrait exiger une réponse précise à cette question.

En fait Weinberger, à la réédition, a ajouté à la fin de l'article un *Nachwort*, dans lequel il semble reconnaître la difficulté; il constate que, depuis le temps où il rédigeait cet article, les logiciens n'ont pas hésité à admettre la négation de l'obligation comme un sorte de norme et à répéter la négation devant la norme. Pour justifier après coup cet usage il suggère de considérer «S(p)» comme un énoncé métalinguistique exprimant la non appartenance de «S(p)» au système de normes.

⁽¹⁹⁾ P. 13.

Maintenant N doit travailler — Maintenant N ne doit pas travailler

au lieu d'y trouver une illustration de l'ambiguïté de nos langues indo-européennes, invoque cet usage comme un «fondement de nature logique pour une séparation fondamentale des propositions énonciatives et des propositions normatives».

Cette manière de tirer argument d'une tournure linguistique, que la plupart des logiciens ne citent d'habitude que pour en souligner l'arbitraire, est en elle-même parfaitement cohérente et, la raison logique ne se mettant pas aux voix, il serait dérisoire de reprocher à Weinberger d'avoir ici contre lui la majorité. Cet usage ne devient gênant que lorsqu'il empêche Weinberger d'entrer dans la cohérence du système des autres: ainsi dans la troisième étude, consacrée à la *Théorie des propositions normatives*, que G. Kalinowski avait publiée en 1953 dans *Studia logica*, peut-on regretter ⁽²⁰⁾ certains passages un peu longs qui tournent autour de la confusion possible entre

(20) Pp. 193-196. Que nous trouvions un peu inutiles certains passages des critiques adressées par Weinberger à la *Théorie des propositions normatives* ne signifie pas que nous jugions l'ensemble de cet article inintéressant. Au contraire on y trouve en particulier

1) une critique à notre avis convaincante de l'usage que fait G. Kalinowski de matrices trivalentes pour définir ses foncteurs normatifs (Pp. 199-201).

2) une critique très judicieuse de l'utilisation, dans le système, de variables d'action: Weinberger reproche à Kalinowski (Pp. 198-199 et 211-212) d'oblitérer le caractère relationnel de la proposition normative, en en faisant une fonction du seul argument de l'action, sans égard pour l'autre argument, celui de la personne.

A la relecture de cet article, cette seconde critique, concernant l'utilisation de variables d'action, nous paraît aller beaucoup plus loin que les critiques que nous avons nous-même adressées à G. Kalinowski sur le même thème dans notre étude *Vingt années de logique déontique, A propos des Etudes de Logique déontique I (1953-1969) de Georges Kalinowski*, in *Archives de philosophie du droit*, tome XVIII, 1973, en particulier pp. 387-389. A plus forte raison n'écrivions-nous plus aujourd'hui que la *Théorie des propositions normatives* «échappe à peu près à toutes les critiques de M. Weinberger», comme nous l'avons écrit dans notre *Essai sur les fondements a priori de la rationalité morale et juridique*, L.G.D.J., 1972, p. 69, note 16.

non-obligation et interdiction, confusion que G. Kalinowski et O. Weinberger ne commettent en réalité pas plus l'un que l'autre.

Quoi qu'il en soit, cette dissymétrie que voit Weinberger entre *norme* et *énoncé*, telle que la lui révèlent aussi bien le langage courant que les notations qu'il adopte lui-même à travers l'usage de la négation, lui paraît s'accorder parfaitement avec ce que nous livre la simple intuition philosophique. Pourquoi en effet de la négation d'une obligation ne peut-on déduire l'affirmation de l'interdiction correspondante, alors que la négation d'un énoncé conduit à l'affirmation de l'énoncé qui lui est contradictoire ? C'est, nous dit Weinberger, que l'univers du discours énonciatif est *umfassend* (traduisons, maladroitement sans doute: *exhaustif*), là où un système de normes est *nicht umfassend*, ou si l'on préfère *ouvert* (*offen*) ⁽²¹⁾. En logique des normes il n'y a pas de place pour le *principe du tiers exclu* puisqu'il peut très bien se faire qu'un système de normes ne comporte ni la norme $S(p)$ ni $S(\bar{p})$ ⁽²²⁾.

Ici il est difficile de ne pas être tenté de répondre à Weinberger que s'il n'est ni obligatoire que p ni interdit que p , alors c'est qu'il est permis que p et permis que non p ; ainsi, pour peu qu'on admette que la permission soit une norme, le système normatif sera tout aussi *fermé*, tout aussi *umfassend* qu'un vulgaire système d'énoncés; le *tiers exclu* n'est évidemment pas entre l'obligatoire et l'interdit, mais soit entre l'obligatoire et le facultatif soit entre l'interdit et le permis. L'objection est tout de même assez immédiate pour que Weinberger se la soit adressée à lui-même. Pour y répondre il invoque l'expérience du juriste: «La logique des normes, comme nous nous la représentons et comme les sciences (par exemple la jurisprudence) en ont besoin, ne s'accommode pas de ce partage. Il ne s'agit pas ici d'absolument permis ou interdit, mais de l'établissement de certaines obligations, interdictions, permissions. Les systèmes, que nous avons à considérer dans la

⁽²¹⁾ Pp. 56-58.

⁽²²⁾ P. 209.

pratique, sont des systèmes ouverts, ils ne prennent pas position sur toutes les actions pensables» ⁽²³⁾.

Ce qui permet à beaucoup de systèmes normatifs construits par les logiciens de se présenter comme *clos*, c'est comme le note Weinberger lui-même ⁽²⁴⁾, l'admission du principe selon lequel tout ce qui n'est ni obligatoire ni interdit est à la fois permis et facultatif (*bilatéralement permis*, comme disent les logiciens). Et d'ailleurs, serait-on tenté d'objecter à Weinberger, le juge qui refuserait d'admettre ce principe ne serait-il pas acculé au *déni de justice*, tombant ainsi, s'il est français, sous l'article 4 du Code Civil. Autrement dit l'idée selon laquelle un système normatif serait un système clos, soumis au principe du tiers exclu au même titre que le discours énonciatif, se trouve liée à la thèse selon laquelle les normes sont interdéfinissables: le permis est alors simplement ce qui n'est pas interdit, le facultatif ce qui n'est pas obligatoire; toute action pensable tombe ainsi inévitablement sous une norme quelconque. A l'inverse l'affirmation par Weinberger du caractère essentiellement *ouvert* des systèmes normatifs l'oblige à nier l'interdéfinissabilité des normes, à moins qu'elle ne soit au contraire induite par cette négation.

Tel est le sens profond que prend le refus, chez Weinberger, de la conception, classique au moins depuis von Wright sinon depuis Leibniz ⁽²⁵⁾, selon laquelle les différents foncteurs déontiques peuvent se construire à partir de l'un quelconque des quatre foncteurs fondamentaux (*obligatoire*, *interdit*, *permis*, *facultatif*). Pour lui la définissabilité réciproque de ces foncteurs est au moins problématique ⁽²⁶⁾. Il constate que notre idée de *permission* n'est rien moins qu'univoque, et la distinction qu'il propose est d'ailleurs loin de correspondre à celles

⁽²³⁾ P. 163.

⁽²⁴⁾ P. 163.

⁽²⁵⁾ Cf. Georges Kalinowski et Jean-Louis Gardies, *Un logicien déontique avant la lettre: Gottfried Wilhelm Leibniz*, in *Archiv für Rechts- und Sozial-philosophie*, vol. 1974, LX/1, pp. 79-112.

⁽²⁶⁾ P. 267.

que propose de son côté von Wright ⁽²⁷⁾. Il distingue en effet d'une part la *permission explicite*, terme authentiquement contradictoire de l'*interdiction explicite*, et d'autre part la *permission implicite*, qu'on peut être tenté de déduire de l'inexistence d'une *interdiction explicite* en vertu précisément de ce principe hautement discutable suivant lequel ce qui n'est pas interdit serait permis. Autant le sens de l'*obligation* lui semble clair, autant celui de la *permission* lui paraît ambigu; d'où le danger de prétendre construire le premier de ces concepts sur la base du second ⁽²⁸⁾.

*
**

Ainsi Weinberger se trouve-t-il dans cette position, qui lui est très particulière, de défendre à la fois farouchement contre les soupçons des disciples de Th. Viehweg et de Ch. Perelman la légitimité d'une logique juridique formelle et de soupçonner lui-même les constructions des logiciens déontiques les moins discutées, comme cette application aux normes du *carré d'Aristote* ou de l'*hexagone de Robert Blanché* qui se trouve au moins implicitement retenue dans presque tous les systèmes déontiques, un des rares points, peut-on dire, qui fasse

⁽²⁷⁾ Cf. en particulier *An essay in deontic logic and the general theory of action*, in *Acta philosophica fennica*, Fasc. XXI, North-Holland publishing company, 1968, pp. 22-26.

⁽²⁸⁾ Pp. 163-164 et 267. Une étude plus approfondie du concept de permission chez Weinberger nous obligerait à dépasser le cadre du présent recueil pour inclure en particulier son article *Der Erlaubnisbegriff und der Aufbau der Normenlogik*, paru dans *Logique et analyse*, 61-62, Mars-Juin 1973, pp. 113-142. Le contenu de cet article extrêmement riche exigerait d'ailleurs, à lui tout seul, une étude. Signalons simplement que Weinberger y développe et renouvelle remarquablement sa pensée. Dans cet article en effet il laisse de côté la distinction entre *permission explicite* et *permission implicite* pour y substituer d'autres distinctions qui lui paraissent mieux rendre compte de l'ambiguïté fondamentale du terme de *permission*. Cette modification importante mise à part, Weinberger confirme la plupart de ses positions, celle en particulier selon laquelle le concept de *permission* ne peut fournir à lui seul à la logique déontique une base convenable.

leur unanimité. Chez aucun autre défenseur de la logique des normes on ne trouvera pareille méfiance envers les constructions des logiciens, pas même chez G. Kalinowski qui oppose pourtant aux bâtisseurs de systèmes axiomatiques «à la manière des mathématiciens», les auteurs plus soucieux de mettre «la logique des normes au service de la logique juridique» ⁽²⁹⁾. Weinberger en tout cas se range lui-même dans cette dernière catégorie: ce qui l'intéresse n'est pas de démarquer quelque système de logique modale ou de réduire la logique des normes aux formalismes habituels de la logique des énoncés; la véritable logique des normes telle qu'il la conçoit serait une «reconstruction rationnelle de la pratique intellectuelle» (*Denkpraxis*) entreprise sur la base d'un examen critique de cette pratique ⁽³⁰⁾.

Par le fait même Weinberger semble décidé à rejeter tout système qui comporterait le moindre paradoxe, c'est-à-dire qui marquerait le moindre désaccord avec la *Denkpraxis*, en particulier tout système déontique qui rendrait insuffisamment compte de cette *précarité* dont nous avons vu qu'elle était un des caractères les plus fondamentaux de la norme. Il pousse d'ailleurs très loin son analyse de la précarité; dans la définition qu'il en donne il se montre beaucoup plus exigeant que certains auteurs pourtant intimement persuadés d'avoir rendu justice à ce caractère.

On ne s'étonnera pas bien sûr de le voir refuser au nom de la précarité de la norme le système d'Oskar Becker. Des thèses comme

S'il est obligatoire que p, alors p

ou

Si p, alors il est permis que p

ne peuvent recevoir une interprétation admissible que si on limite l'ensemble des actions substituables à «p» de manière si artificielle que la pratique normative ne saurait qu'en faire.

⁽²⁹⁾ Cf. par exemple G. Kalinowski, *La logique des normes*, P.U.F. 1972, chapitres IV et V. G. Kalinowski, s'il se défie de certaines constructions, admet tout de même que les normes sont interdéfinissables.

⁽³⁰⁾ Pp. 306 et 316.

Sinon ces thèses constitueraient de grossières négations de la précarité de la norme prise au sens le plus élémentaire: une action obligatoire peut très bien n'être pas accomplie, une action accomplie peut très bien n'être pas permise.

Mais l'accent mis par Weinberger sur la précarité de la norme va beaucoup plus loin, jusqu'à lui faire rejeter la thèse suivante proposée par un auteur comme Z. Ziemiński, qui aurait été pourtant parfaitement d'accord avec lui pour refuser les thèses précédentes:

Si l'accomplissement de la norme N2 est une condition nécessaire de l'accomplissement de la norme N1, et si N1 est valide dans le système, alors N2 est aussi valide dans le système

En effet, objecte Weinberger, si la norme N1 n'est pas elle-même respectée, ce qui après tout est essentiellement possible, à quoi bon ériger l'obligation N2 en norme indépendante, alors que son accomplissement *en lui-même* n'a peut-être rien qui s'impose? Ainsi le comportement nécessaire à l'accomplissement d'une norme n'a pas pour autant à faire l'objet, de son côté, d'une norme autonome. Ziemiński, selon Weinberger, méconnaît ici la possibilité, toujours inhérente à la norme, de n'être pas suivie ⁽³¹⁾.

A plus forte raison, Weinberger refuse-t-il d'assumer le *paradoxe de Ross* selon lequel

S'il est obligatoire que p, alors il est obligatoire que p ou q

$$Op \rightarrow O(p \vee q)$$

si évidente que puisse paraître au premier abord une thèse qui nous dit qu'une obligation plus forte implique toute obligation plus faible. Sans doute, que «Op» soit accompli implique bien que «O(p ∨ q)» soit accompli, mais ce n'est pas une raison suffisante pour admettre que «Op» implique «O(p ∨ q)». Car

⁽³¹⁾ P. 252 — La critique adressée ici à Ziemiński est d'autant plus grave que la thèse proposée avait l'originalité, assez rare parmi les systèmes déontiques contemporains, de combiner normes et énoncés, d'articuler les uns sur les autres, originalité précieuse aux yeux de Weinberger, comme la suite le montrera.

enfin la validité de «Op» ne nous donne pas le moindre renseignement sur la vérité de «p»; et s'il arrive que la norme «Op» ne soit pas suivie, c'est-à-dire que « $\sim p$ » soit vrai, la norme « $O(p \vee q)$ » ne pourra être accomplie que par la réalisation de q ; or comme dans « $O(p \vee q)$ » on a le droit de substituer à « q » n'importe quelle *expression bien formée*, y compris une antilogie comme « $r \& \sim r$ », on peut en déduire qu'à la première violation tout devient obligatoire, y compris l'impossible⁽³²⁾. Manière évidemment un peu gênante d'illustrer le proverbe français selon lequel «il n'y a que le premier pas qui coûte».

De prémisses normatives, nous dit Weinberger, il n'est pas légitime de déduire «tout ce qui dans un monde déontiquement parfait devrait être pour la satisfaction de toutes les obligations». L'erreur de la majorité des systèmes classiques, selon lui, est d'avoir précisément tablé sur ce concept de *monde déontiquement parfait*. Le résultat est qu'à la première violation, c'est-à-dire dès que la perfection déontique du monde s'écroule, tout l'ordre déontique s'écroule en même temps, tout devient obligatoire et (comble de l'absurdité) tout en même temps devient interdit. Si donc l'on veut éviter ces conséquences, en n'oubliant pas l'essentielle précarité de la norme, il faudra adopter une notion d'inférence libérée de cette hypothèse d'un univers entièrement conforme au devoir, notion pour laquelle Weinberger propose la définition suivante: pour qu'une norme soit la conséquence logique d'une autre, il ne suffit pas que l'accomplissement de la seconde implique l'accomplissement de la première; la norme «Oq» est une conséquence logique de la norme «Op» si et seulement si chaque cas d'accomplissement de «Oq» est aussi un cas d'accomplissement de «Op»⁽³³⁾.

La critique que Weinberger adresse au paradoxe de Ross sous sa forme classique se laisse facilement adapter à la thèse

$$O(p \& q) \rightarrow Op$$

(32) Pp. 254-255 et 273-274.

(33) Pp. 255 et 274-275.

Sans doute l'accomplissement de « $O(p \& q)$ » implique-t-il bien celui de « Op », si bien que dans un monde déontiquement parfait la thèse serait valable, il n'en reste pas moins que dans un univers déontiquement imparfait la réalisation de p à elle toute seule ne représente pas le moindre cas d'accomplissement d'une obligation qui lie p et q ⁽³⁴⁾. Pour reprendre un exemple de Mc Laughlin, que rejoint ici Weinberger, de l'obligation de sortir en ville et de porter un vêtement il serait absurde de détacher l'obligation de porter un vêtement ⁽³⁵⁾. A plus forte raison est-il facile d'étendre la critique aux lois de l'obligation dérivée formulées pour la première fois par von Wright. Car enfin l'un des plus fameux *paradoxes de l'obligation dérivée* dénoncés par Prior en 1954 ⁽³⁶⁾ ne dit-il pas que

S'il n'est pas permis que A, alors il est obligatoire que si A alors B

ce qui est une manière de dire que, comme nous l'avons déjà vu, dans un monde parfait la première violation rendrait tout et n'importe quoi obligatoire.

De toutes manières la norme hypothétique ou conditionnelle dont Weinberger souligne le rôle fondamental qu'elle joue dans la pratique normative ne peut en aucun cas s'exprimer sous la forme

Il est obligatoire que si p alors q

$O(p \rightarrow q)$

mais doit s'exprimer par

Si p il est obligatoire que q

$p \rightarrow Oq$

Seule, nous dit Weinberger, cette dernière notation respecte la catégorie sémantique des composantes de la norme conditionnelle, dont l'antécédent (la condition) est un énoncé tandis que le conséquent (la disposition) est une norme. La première

⁽³⁴⁾ P. 256.

⁽³⁵⁾ R.N. Mc Laughlin, *Further problems of derived obligation*, in *Mind*, 64, 1955, pp. 400-402.

⁽³⁶⁾ A.N. Prior, *The paradoxes of derived obligation*, in *Mind*, 63, 1954, pp. 64-65.

notation est inadmissible en ce qu'elle efface entièrement cette distinction ⁽³⁷⁾.

A une certaine étape de sa pensée correspondant aux deux premières études du recueil, Weinberger mettait même en doute la légitimité de composer le contenu des normes à partir des connecteurs du *calcul propositionnel*. L'application de ces connecteurs au contenu des normes, dans des expressions comme « $O(p \rightarrow q)$ », « $O(p \& q)$ », « $O(p \vee q)$ » lui paraissait dépourvue de toute justification logique, puisque ces connecteurs sont définis comme engendrant des énoncés à partir d'énoncés et qu'il ne peut être question d'énoncés à l'intérieur des normes ⁽³⁸⁾. Par la suite Weinberger se fait plus discret sur cette question ⁽³⁹⁾; il n'hésite pas à donner certains exemples de normes à contenu ainsi composé, comme s'il en reconnaissait implicitement la légitimité. Peut-être s'est-il avisé dans l'intervalle que sa mise en cause de l'usage des connecteurs propositionnels classiques pour la désignation du contenu des normes risquait d'atteindre par ricochet l'usage qu'il propose lui-même de l'implication propositionnelle entre un énoncé et une norme pour exprimer la norme conditionnelle.

La meilleure preuve de la reconnaissance implicite par Weinberger, dans la majorité de ses articles, en particulier dans

⁽³⁷⁾ Pp. 4, 48, 257-258, 261, 272, 284, 378.

⁽³⁸⁾ Pp. 47 et 83.

⁽³⁹⁾ Sauf pour demander des comptes sur cette question à G. Kalinowski, p. 203: «Auch die Frage des inneren Aufbaues und der Zusammengesetztheit des Inhaltes (z.B. der zusammengesetzten Handlung) wurde nicht gelöst.» Il est clair que, dans les systèmes K1 et K2 de la *Théorie des propositions normatives*, les règles de bonne formation des expressions n'admettent pas de telles normes à contenu composé. C'est en un sens une faiblesse du système; mais en un autre sens c'est un avantage, puisque ceci épargne au système l'ennui de rencontrer les paradoxes, classiques chez les autres. M. Ziemba s'est avisé de modifier un tel système pour qu'il puisse faire une place aux actions composées. Mais ce faisant, on réintroduit les paradoxes (Cf. Jean-Louis Gardies, *Vingt années de logique déontique, A propos des Etudes de logique déontique I (1953-1969) de Georges Kalinowski*, in *Archives de philosophie du droit* tome XVIII, 1973, en particulier pp. 404-413).

les plus récents, de la légitimité d'envisager des normes, dont le contenu soit composé au moyen de connecteurs propositionnels, est qu'il se pose fréquemment la question d'une autre légitimité liée à la précédente: a-t-on le droit d'envisager des normes dont le contenu soit tautologique, comme « $O(p \vee \bar{p})$ », ou contradictoire comme « $O(p \& \bar{p})$ »? Weinberger évoque toujours cette dernière question avec beaucoup de prudence, et donne le sentiment que son opinion sur ce point n'est pas fixée, fournissant une réponse parfois plutôt négative, parfois plutôt positive, sans qu'on puisse déterminer un sens chronologique qui permettrait de parler d'une évolution de sa pensée.

Il se demande en effet dans certains textes si les «actions tautologiques» et les «actions contradictoires» méritent encore d'être appelées des «actions», s'il y a un sens à les considérer comme permises ou interdites ⁽⁴⁰⁾. Il est révélateur que Weinberger invoquait dans le premier article, publié dès 1957, pour contester l'admissibilité de normes à contenu tautologique, les mêmes raisons qu'il reprendra presque textuellement dans le dernier écrit du recueil, à savoir l'*Introduction*: entre la norme obligatoire et l'énoncé exprimant son accomplissement il y a normalement une relation bi-univoque qu'on ne retrouverait pas si le contenu de la norme était tautologique, puisque toute tautologie est équivalente à toute autre tautologie et même à toute proposition vraie ⁽⁴¹⁾. Dans une note, ajoutée au bas du second article lors de la réédition, il qualifie de «problématique» la question de savoir si l'on peut sans absurdité admettre que tautologies et contradictions puissent désigner des comportements ⁽⁴²⁾.

En revanche dans le deuxième article il reprochait à Karl Menger d'avoir mis à la base de sa logique optative et de sa logique impérative le principe selon lequel «les objets de nos souhaits et de nos ordres ne peuvent être ni des nécessités ni des impossibilités». Il répliquait fort pertinemment à Menger que ceci ne permettait absolument pas de distinguer les sou-

⁽⁴⁰⁾ Pp. 165-166.

⁽⁴¹⁾ Pp. 48 et 4.

⁽⁴²⁾ P. 138, note e.

haits et les ordres des énoncés; car nos affirmations ne sont pas plus tautologiques que nos souhaits ou nos ordres, et nous douterions tout autant de la santé mentale de celui qui nous donnerait comme renseignement sur le temps «Il pleut ou il ne pleut pas» que de celui qui nous donnerait comme ordre «Paie ta dette ou ne la paie pas». Pourquoi alors ce qui n'a pas empêché les inventeurs du *calcul des propositions* d'accorder une place aux tautologies empêcherait-il les créateurs de systèmes déontiques d'en faire autant? Il n'y a pas de raison de réserver l'accès du contenu des normes aux expressions douteuses ou amphilogiques ⁽⁴³⁾.

Dans les cinquième et sixième études parues l'une et l'autre en 1972 Weinberger semblait s'acheminer vers une sorte de tolérance. Remarquant que «les normes à contenu logiquement déterminé ne peuvent remplir aucune fonction régulative», qu'elles ne donnent de renseignement ni sur ce que l'on doit faire, ni sur ce dont il faut s'abstenir, il en conclut qu'on peut aussi bien joindre au système envisagé ou laisser tomber hors du système les obligations tautologiques et les interdictions antilogiques. Quant aux obligations antilogiques et aux interdictions tautologiques, elles sont «logiquement exclues, puisqu'il n'y a pas de monde possible, dans lequel elles ne soient pas violées». Un système de normes qui ordonnerait l'impossible et interdirait le nécessaire serait aussi absurde que serait vain celui qui se contenterait d'interdire l'impossible et d'ordonner le nécessaire ⁽⁴⁴⁾.

Nous ne donnons ces exemples de certaines oscillations de la pensée de Weinberger que parce qu'ils témoignent des réticences et des scrupules de cet auteur devant des expressions et des notations en général assez bien admises. Ces réticences nous paraissent avoir chez lui une double inspiration:

1) le souci déjà mentionné de tenir les systèmes logiques le plus près possible de la rationalité vécue, comme nous venons de le voir dans le cas de ces obligations à contenu

⁽⁴³⁾ Pp. 80-81.

⁽⁴⁴⁾ Pp. 253, 264 et 266.

tautologique que le juriste ne rencontre évidemment pas dans sa pratique;

2) un désir de cohérence que lui inspire une certaine répugnance à utiliser des connecteurs, définis par des tables de vérité, en des domaines où la vérité, selon lui, n'a que faire. Il arrive d'ailleurs que ces deux exigences aient l'air d'entrer en conflit, par exemple lorsque le sens commun nous invite à utiliser les connecteurs propositionnels pour articuler les unes sur les autres normes et énoncés.

La manière dont Weinberger proposait de noter la norme hypothétique n'était en effet pour lui qu'une illustration de la nécessité de construire des systèmes qui ne se contentent pas de combiner entre elles des propositions normatives, mais fassent une place aux propositions énonciatives elles-mêmes. Weinberger reproche à Ernst Mally, à Hans Reichenbach, à G.H. von Wright (à propos de son premier système déontique) de n'avoir pas vu que nos raisonnements normatifs les plus courants mettent en jeu des complexes d'éléments indicatifs et d'éléments normatifs, comme il félicite Rose Rand d'en avoir au moins pris conscience⁽⁴⁵⁾. La logique des normes ne peut se cantonner dans la catégorie sémantique des propositions normatives; elle doit inclure au moins la plus grande part, sinon la totalité de la logique énonciative et, par le fait même, elle est obligée d'étudier, outre les relations des normes entre elles, celles des normes avec les énoncés. En matière de déduction des normes, il est assez courant en effet (et la norme conditionnelle en témoigne) que des énoncés, et non pas seulement des normes, figurent parmi les prémisses: c'est le cas des décisions des juges qui s'appuient à la fois sur des dispositions légales et sur des constatations de faits. Ainsi dans le raisonnement normatif le *devoir-être* et l'*être* sont-ils étroitement imbriqués⁽⁴⁶⁾.

Cette constatation de l'imbrication du *Sollen* et du *Sein* dans la pratique du raisonnement normatif, comment s'accorde-t-elle dans la pensée de Weinberger avec l'affirmation, que nous

⁽⁴⁵⁾ Pp. 70, 134, 166 et 174.

⁽⁴⁶⁾ Pp. 14, 48, 70, 96, 138, 166, 177, 183, 185 et 271.

avons rencontrée au début, de l'impossibilité de déduire propositions normatives et propositions énonciatives les unes à partir des autres ? Il semble bien que la réponse à faire à cette question est que Weinberger a eu, nous l'avons vu, la prudence de n'établir cette impossibilité qu'entre «propositions *purement* normatives» et «propositions *purement* énonciatives». Ainsi de la proposition de type mixte « $p \rightarrow Oq$ » et de la proposition purement énonciative « p » ai-je parfaitement le droit de conclure à la proposition purement normative « Oq ». La réponse à la question de la légitimité du passage du *Sein* au *Sollen* (et réciproquement du *Sollen* au *Sein*) est, on le voit, en réalité beaucoup plus nuancée que certaines formules catégoriques auraient pu le faire croire à une lecture rapide (⁴⁷).

*
**
*

La représentation que Weinberger se fait de la norme conçue comme un *Sollsatz* formant une sorte d'opposition symétrique avec la proposition énonciative est solidaire d'une très originale approche des rapports de compatibilité et d'incompatibilité entre différents systèmes normatifs. Weinberger a con-

(⁴⁷) Pp. 209, 253 et 263. Nous ne présentons pas cette interprétation de la pensée de Weinberger (qui pourtant paraît s'imposer) sans quelque hésitation, car elle peut sembler contredite par la critique que Weinberger adressait en 1960 à G. Kalinowski (p. 210): «Die Ableitbarkeit von Sein aus Sollen scheint unvermeidbar: Gilt 'CpRxα' — dieser Ausdruck wird in diesem system als hypothetische normative Aussage aufgefasst — und 'NRxα', dann kann 'Np' gefolgert werden, d.h. die theoretische Aussage 'Np' erscheint als Konklusion zweier normativer Aussagen». Il semble pourtant que ce passage confirme davantage notre interprétation qu'il ne l'infirme. Ce que Weinberger reproche ici à Kalinowski, ce n'est pas en effet qu'on puisse déduire une proposition purement énonciative (Np) du rapprochement d'une proposition purement normative (NRxα) avec une proposition de type mixte (CpRxα); mais il lui reproche d'avoir pu donner à croire qu'on pouvait tirer une proposition énonciative du rapprochement de deux propositions normatives, en laissant dans l'ombre la nature exacte des prémisses.

sacré à ce thème une étude remarquable, la quatrième du recueil (*Die Pluralität der Normensysteme*) parue en 1971, tandis qu'il évoquait encore ce sujet dans la sixième étude (*Ideen zur logischen Normensemantik*), publiée l'année suivante.

Car enfin il n'y a que les sociétés dites *primitives*, où un même individu puisse se trouver soumis à un unique système de normes. Dans la majorité des cas l'homme vit simultanément sous différents systèmes dont chacun a pu se construire sans grand souci de s'accorder aux autres: déjà entre la morale et le droit positif l'accord ne va pas de soi; à plus forte raison entre le droit civil et le droit religieux auxquels un même sujet peut se trouver soumis, sans parler du code de la politesse ou des canons de la mode; tel système a ses exigences qui peuvent heurter les exigences de tel autre. Les logiciens se sont jusqu'ici rarement occupés de ce problème, préférant s'enfermer à l'intérieur d'un système. Mais même si l'on demeure à l'intérieur d'un système, pour peu que celui-ci, comme nos législations modernes, loin d'être posé une fois pour toutes, soit destiné à être modifié et complété sans cesse par de nouvelles lois, se poseront constamment des problèmes de dérogation et d'abrogation. Ainsi toute application de l'informatique au droit suppose-t-elle déjà à l'intérieur d'un système une étude des formes et modalités de la compatibilité⁽⁴⁸⁾.

Or il faut reconnaître que, si l'on part de la conception courante des normes comme ensemble de foncteurs facilement convertibles les uns dans les autres, que nous avons opposée à cette conception plus étroite selon laquelle Weinberger réduit la norme au seul *Sollsatz* susceptible d'accomplissement, c'est-à-dire à l'obligation et à l'interdiction à l'exclusion de la permission, on rencontre aussitôt, sur le problème de la compatibilité des normes, un paradoxe qui ne se présente pas de l'autre côté. En effet si je considère l'obligation, l'interdiction et la permission de même contenu, le *carré d'Aristote* appliqué aux normes me montre que les deux premières sont entre elles simplement *incompatibles*, alors que les deux dernières sont exactement *contradictaires*. Le paradoxe est que, si logi-

(48) P. 334.

quement l'*incompatibilité* est une opposition plus faible que la *contradiction*, du point de vue de la satisfaction de la norme et de son accomplissement c'est curieusement la *contradiction* qui marque une opposition plus faible que l'*incompatibilité*. Car si de deux systèmes normatifs auxquels je suis soumis, disons le *droit civil* et le *droit canon*, l'un m'interdit ce que l'autre m'ordonne, le conflit est tel que je ne pourrai en aucun cas satisfaire aux deux systèmes: je devrai violer au moins l'un des deux; tandis que, si le *droit canon* m'interdit ce que le *droit civil* me permet, le conflit (authentique contradiction pourtant) n'est plus tel que je ne puisse satisfaire aux deux: il me suffit en effet de respecter l'interdiction du *droit canon* pour être en règle autant avec le *droit canon* qu'avec le *droit civil*.

Le paradoxe s'efface au contraire si l'on essaie de penser la situation à partir des concepts de Weinberger. Nous avons vu en effet que l'*incompatibilité* de $S(p)$ et $S(p)$ jouait à la base de la logique des normes le même rôle que la *contradiction* entre $A(p)$ et $A(p)$ à la base de la logique des énoncés: deux ordres de contenus contradictoires ne peuvent pas plus valoir en même temps que les deux assertions contradictoires énonçant respectivement l'accomplissement de chacun d'eux ne peuvent être vraies en même temps. C'est là le fait initial: l'opposition de deux *Sollsätze* se définit par «l'inconsistance des états de choses qui forment leur contenu» ⁽⁴⁹⁾. La condition fondamentale pour qu'un système de normes soit cohérent c'est «qu'il y ait un monde possible dans lequel tous les *Sollsätze* puissent être accomplis» ⁽⁵⁰⁾.

Weinberger pousse dans le détail l'étude de l'application de cette condition fondamentale. Car cette condition, fait-il remarquer, implique non seulement l'incompatibilité à l'intérieur d'un même système, entre deux normes telles que «Op» et «O $\bar{p}$ », mais aussi entre « $\bigcirc(p \vee \bar{q})$ » et «Oq» à partir du moment où « $\bar{p}$ » est vrai. De même l'incompatibilité des deux

⁽⁴⁹⁾ P. 270.

⁽⁵⁰⁾ P. 271.

- normes conditionnelles « $p \rightarrow O\bar{r}$ » et « $q \rightarrow Or$ » est-elle
- inexistante si $p \equiv q$,
 - simplement potentielle si $p \ \& \ q$ veut s'accomplir,
 - actuelle si $p \ \& \ q$ est accompli ⁽⁵¹⁾.

En revanche, note Weinberger, les permissions entre elles ne peuvent pas former de conflits. En ce qui concerne les rapports des *permissions* avec les *interdictions* de même contenu (ou des *permissions-de-ne-pas* avec les *obligations*), il faut distinguer entre la *permission implicite*, simple inexistence d'une interdiction à un moment déterminé, qui ne crée aucun conflit avec l'*interdiction* nouvelle, et la *permission explicite*. C'est en prévision de ce rapprochement de la *permission explicite* avec l'*interdiction* que Weinberger crée une seconde condition supplémentaire pour qu'un système de normes soit cohérent, à savoir qu'il ne contienne aucune obligation explicite qui contredise une interdiction ⁽⁵²⁾.

Il faut reconnaître que la terminologie de Weinberger offre, pour les questions de compatibilité entre différents systèmes de normes, une adéquation au langage courant qui peut passer pour un argument en faveur de sa conformité à la *Denkpraxis*. Si je suis soumis à deux systèmes de normes, le *droit civil* et le *droit canon*, nous avons vu qu'il y aurait incompatibilité (il est vrai à des degrés divers) non seulement si l'un m'ordonnait ce que l'autre m'interdit, mais d'une certaine manière aussi si l'un me permettait explicitement ce que l'autre m'interdit (cas du divorce dans un pays comme la France). Mais que l'un ne souffle mot de tel comportement dont l'autre fait le contenu d'une obligation, irons-nous parler d'incompatibilité ou de conflit entre les deux systèmes ? Les obligations du *droit canon* relatives à la vie sacramentelle, ne se retrouvent évidemment pas dans le *Code civil*; on peut sans abus en

⁽⁵¹⁾ P. 272.

⁽⁵²⁾ Pp. 213, 216, 220, 231-232, 271. Weinberger fait très justement remarquer p. 271 que, si l'on admet que l'obligation implique une permission explicite de même contenu, on peut considérer que la seconde condition contient la première.

déduire que le *Code civil* comporte la permission de ne pas pratiquer les sacrements. Cette permission est-elle vraiment contradictoire avec les obligations du *droit canon* ? Quel catholique verrait ici une contradiction entre ses devoirs religieux et son statut de citoyen ? Il semble que la distinction proposée par Weinberger entre *permission implicite* et *permission explicite* permette de donner à la question une réponse de simple bon sens.

Dans ces conditions Weinberger peut définir au moins trois degrés dans la compatibilité entre deux systèmes de normes :

1) Il y a *identité de contenu* (*Übereinstimmung*) entre deux systèmes, si les mêmes obligations, interdictions et permissions explicites se retrouvent dans les deux systèmes;

2) Il y a *absence de conflit* (*Konfliktfreiheit*), quand ce qui est interdit par l'un des systèmes ne se trouve en aucun cas faire l'objet d'une obligation ou d'une permission explicite de l'autre;

3) Il y a *compatibilité simple* (*Koerfüllbarkeit*), quand un type de comportement est possible, qui ne viole aucune obligation ou interdiction, c'est-à-dire quand ce qui est interdit par l'un des systèmes n'est pas exigé par l'autre ⁽⁵³⁾.

Au cas où cette *absence de conflit*, ou, à plus forte raison, cette *compatibilité simple* fait défaut, Weinberger indique trois manières de surmonter les inconvénients de cette situation

- en attribuant aux deux systèmes de normes des domaines d'application disjoints;
- en instituant une hiérarchie entre les deux systèmes;
- en établissant un ordre de priorité entre les normes, en décidant *par exemple* que toute interdiction prévaudra sur la permission de même contenu ⁽⁵⁴⁾.

Ainsi la représentation très particulière que Weinberger nous propose de la norme débouche-t-elle sur une remarquable tentative pour définir explicitement et presque formaliser les

⁽⁵³⁾ P. 222. En réalité, Weinberger distingue ici non pas trois degrés mais six, chacun des trois degrés ici mentionnés se subdivisant en deux.

⁽⁵⁴⁾ Pp. 224-225.

rapports des différents systèmes de normes entre eux. Sur ce point il n'est pas excessif de dire que par son article intitulé *Die Pluralität der Normensysteme* Weinberger a ouvert à la logique des normes un chapitre nouveau, qu'un départ aussi heureux invite à développer. Mais sera-t-il possible à ceux qui voudront s'engager dans cette voie de se débarrasser de l'appareil conceptuel qui est propre à Weinberger sans rien perdre de ses résultats, ou seront-ils obligés au contraire de reprendre le problème de la manière dont lui-même l'a abordé et sur la base de sa terminologie ?

*
**

Car enfin, l'impression d'ensemble qui se dégage de ce recueil est celle de la profonde originalité, sous leur puissante cohérence, des positions de son auteur. Tout se tient dans cette pensée comme nous avons essayé de le montrer: des notations logiques les plus précises aux conceptions philosophiques les plus fondamentales, si l'on n'arrive jamais à savoir exactement lesquelles impliquent les autres, c'est sans doute qu'il y a complication des unes aux autres. D'où une quasi-impossibilité pour le critique, de choisir dans cet ensemble tout ce qui fait son affaire et de proposer d'en extirper ce qui ne rencontrerait pas son accord. Or la position extrêmement forte à laquelle parvient Weinberger le met à égale distance des déonticiens classiques comme G.H. von Wright et des modernes défenseurs du rôle de la topique et de la rhétorique dans la théorie de l'argumentation.

Face à Ch. Perelman et Th. Viehweg, O. Weinberger insiste sur la nécessité de rechercher sous la démarche juridique la structure formelle. Sans doute l'appel constant à la *libre évaluation* (*das freie Ermessen*) du juge, outre le fait que la subsumption du cas concret sous le cas prévu par la loi suit plus souvent des critères *appréciatifs* (*die wertende Subsumtion*) que rigoureusement logiques, empêche-t-il le juriste de procéder toujours suivant la stricte déduction rationnelle que souhaiterait l'informaticien; Weinberger concède même à Perel-

man qu'il y a ici, plus qu'une simple faiblesse du droit, une technique adaptée au but de conférer au droit une élasticité nécessaire devant les exigences de la pratique. Mais même s'il reconnaît que l'argumentation rhétorique occupe en fin de compte un domaine irréductible à des opérations formalisables, Weinberger pense que la tâche de la logique est de pousser le plus loin possible l'inventaire des structures fondamentales de la normativité, faute de quoi l'invocation à la topique ferait figure de simple dispense d'analyse⁽⁵⁵⁾.

Mais Weinberger ne rejoint pas pour autant les positions, devenues presque classiques, de la majorité des défenseurs de la logique déontique. Ce qui le sépare de la plupart d'entre eux, ce sont d'abord certains compléments, certaines innovations dont il a eu, nous semble-t-il, l'heureuse initiative: nous pensons ici en particulier à son insistance pour que les systèmes normatifs ne s'enferment pas dans l'étude de la combinaison des seules normes entre elles, mais analysent aussi l'articulation des propositions normatives et des propositions simplement énonciatives les unes sur les autres; une telle innovation, nous l'avons vu, lui permettait d'améliorer sensiblement la réponse trop classique au problème des rapports du *Sein* et du *Sollen*. Ici les initiatives de Weinberger, confrontées aux systèmes aujourd'hui courants, apparaissent plus complémentaires qu'opposées. Quelques transformations suffiraient à les adapter aux systèmes déjà existants, à notre avis pour le grand profit de tout le monde⁽⁵⁶⁾.

Weinberger s'oppose en outre, nous l'avons dit, à certains

(55) Pp. 318, 321-324, 332, 352, 378, 381 et 384.

(56) Au chapitre II de notre étude *Logique déontique et théorie générale des fonctions complétives* (Logique et analyse, 61-62, mars-juin 1973, pp. 172-178) nous avons nous-même proposé un système qui inclut le système exposé par von Wright en 1951 dans son article *Deontic logic* et repris par lui en 1968 dans le premier chapitre de *An essay in deontic logic and the general theory of action*. Mais notre propre système avait sur celui de von Wright cette originalité qu'à partir d'une axiomatique aussi simple il ajoutait aux thèses proprement normatives déjà présentes chez von Wright des thèses *mixtes*, c'est-à-dire, mettant en relation des *propositions énonciatives* et des *propositions normatives* (pour parler comme Weinberger).

auteurs comme G. Kalinowski, en ce qu'il refuse aux normes la valeur de vérité ou de fausseté. Mais ce n'est pas encore ici le plus grave; car il y a beaucoup d'autres déonticiens qui refusent aussi aux normes la valeur de vérité, mais que ce refus n'empêche pas de faire, entre propositions normatives ou à l'intérieur des propositions normatives, une utilisation des foncteurs propositionnels analogue à celle du classique *calcul des propositions*. Or nous avons montré que si, à une certaine étape de sa pensée au moins, Weinberger avait pu invoquer l'absence de valeur de vérité des normes pour mettre en question la légitimité de l'application des foncteurs propositionnels à leur cas, il n'avait pas hésité à se débarrasser de ce scrupule notamment dans l'usage qu'il proposait de l'implication pour exprimer la norme conditionnelle. En fin de compte le refus de la valeur de vérité aux normes est peut-être chez Weinberger la seule disposition théorique qui reste (comme chez beaucoup d'autres auteurs) sans grande conséquence pratique.

Ce qui oppose en revanche beaucoup plus catégoriquement Weinberger à presque tous les créateurs de systèmes déontiques, en particulier à des auteurs aussi différents que G.H. von Wright et G. Kalinowski, c'est le refus de l'interdéfinissabilité de l'obligation et de la permission. S'il est un ensemble de thèses sur lesquelles les déonticiens modernes soient d'accord, c'est bien celui qui correspond à l'application au domaine normatif de l'hexagone de Robert Blanché; car enfin les subtiles distinctions proposées par von Wright entre divers types de permission, en particulier entre *strong permission* et *weak permission* (qu'il n'est pas possible de faire correspondre à la distinction proposée par Weinberger entre *permission explicite* et *permission implicite*) n'atteint en rien la validité de cet hexagone. Or les réserves de Weinberger viennent ici briser probablement le seul accord (combien modeste) auquel les déonticiens modernes aient cru pouvoir arriver.

Mais le plus grave écart entre Weinberger et la majorité des autres déonticiens concerne cette hypothèse d'un monde déontiquement parfait, que Weinberger croit trouver à la base de la plupart des systèmes déontiques contemporains et dont il invite les déonticiens à se débarrasser par égard pour

la précarité de la norme. Quelque sympathie que nous ayons essayé d'apporter à la thèse de Weinberger dans l'exposé que nous en avons donné, nous ne sommes pas sûr du tout que nous le suivrions ici.

D'abord, il est des paradoxes qu'il faut assumer. Après tout le «paradoxe de Ross» n'est ni plus ni moins choquant quand on y réfléchit que la thèse « $p \rightarrow (p \vee q)$ », dont personne ne prétend aujourd'hui qu'il faille débarrasser le *calcul des propositions*. Ensuite certaines infirmités de nos systèmes déontiques actuels, dont témoignent d'autres paradoxes classiques, ne nous semblent pas provenir du sous-entendu de la perfection du monde, mais de tout autre chose, à savoir de l'ignorance de la temporalité. Les inférences normatives autorisées par ces systèmes ne valent en effet que dans l'instant. Aussi n'y a-t-il pas lieu de s'étonner que des étrangetés semblent surgir, là où on cherche à obtenir de ces systèmes des réponses étagées dans le temps, que dans leur état actuel ils ne peuvent fournir. Les systèmes contemporains peuvent bien renseigner sur ce que le sujet doit faire à un instant donné; mais ils ne peuvent pas renseigner celui qui est soumis à telle obligation sur *ce qu'il devra ensuite faire*, s'il lui est arrivé de violer son obligation. A cela, qui est fondamental pour la morale et le droit, la logique des normes ne pourra répondre que lorsqu'elle aura intégré la dimension du temps. Mais s'il existe déjà d'une part des systèmes de logique des normes et d'autre part des systèmes de logique du temps, nous ne connaissons pas encore de systèmes de *logique normative temporelle*, les seuls pourtant qui pourraient surmonter cette difficulté. Quant à la présence à la base des systèmes classiques de *l'hypothèse d'un monde déontiquement parfait*, elle nous paraît une sorte d'illusion d'optique, disons un effet de perspective inévitablement lié à l'absence de considération du temps.

Au terme de la lecture de ce recueil d'une extraordinaire cohérence et d'une acuité critique impitoyable, devant le nombre et la rigueur des conditions posées par Weinberger à l'édification d'une logique des normes qui le satisfasse, on est amené à se demander ce qui, aux yeux de cet auteur, peut sub-

sister de toutes les thèses jusqu'ici proposées par les déonticiens. Rares sont celles qu'il soit disposé à admettre. Certes, contrairement aux antiformalistes, Weinberger croit bien à une logique formelle des normes; mais on serait tenté de lui demander de nous citer quelques exemples de thèses auxquelles il envisage d'accorder une place dans cette logique. Les exemples qu'il donne lui-même sont peu nombreux ⁽⁵⁷⁾ et nous défendent mal de l'impression que Weinberger a construit un filtre aux mailles si serrées que ce qui peut passer à travers le tamis de ses exigences pourra difficilement répondre aux besoins rationnels de la raison pratique.

Université de Nantes.

J.-L. GARDIES.

⁽⁵⁷⁾ Curieusement les dispositions positives concernant les rapports entre systèmes sont peut-être, chez Weinberger, plus nombreuses que les thèses classiquement considérées à l'intérieur d'un système.